

Doc n° 05.02

Règlement sur les frais

PROSPERITA

Fondation pour la prévoyance professionnelle

(ci-après la « Fondation »)

Valable dès le 01.01.2022

1. Dispositions générales

1. Afin de couvrir les dépenses ordinaires, PROSPERITA Fondation pour la prévoyance professionnelle perçoit chaque année les cotisations suivantes :
 - a. taxe de base annuelle par caisse de prévoyance
 - b. frais d'administration annuels par personne assuréeCeux-ci se calculent d'après le principe du responsable-payeur et servent à couvrir les frais généraux d'administration. Les éventuels frais non couverts sont financés par les revenus des placements.
2. Seuls les frais pour des services extraordinaires sont facturés séparément.
3. Ce règlement se base sur le règlement de prévoyance et fait partie intégrante du contrat d'affiliation. Il règle le montant des frais des caisses de prévoyance et de leurs personnes assurées.

2. Frais administratifs ordinaires

2.1 Taxe de base

- taxe de base annuelle par caisse de prévoyance, y compris les affiliations sans employé(e)s **CHF 400**

La taxe de base sert à financer les dépenses de base pour la gestion d'une caisse de prévoyance, indépendamment de sa taille. Elle est facturée chaque année et doit être payée par l'employeur.

3

2.2 Frais d'administration

Frais administratifs par personne assurée et par an, échelonnés selon la taille de la caisse de prévoyance :

Nombre de personnes assurées par caisse de prévoyance	Frais par personne assurée et par an	Frais par personne assurée et par mois
1 à 4 personnes assurées	CHF 264.00	CHF 22.00
5 à 19 personnes assurées	CHF 240.00	CHF 20.00
20 à 49 personnes assurées	CHF 216.00	CHF 18.00
50 à 99 personnes assurées	CHF 192.00	CHF 16.00
dès 100 personnes assurées	CHF 180.00	CHF 15.00

Ces frais sont calculés pro rata pour des entrées et sorties en cours d'année.

Le taux de frais d'administration est ajouté au taux de frais de risque.

Les frais d'administration comprennent les prestations suivantes :

- saisie des données de base : entreprise/œuvre, plan et assurés
- gestion d'un compte de vieillesse individuel pour chaque personne assurée (y compris facturation parallèle LPP)
- établissement des certificats de prévoyance personnels
- établissement d'un aperçu des prestations et des cotisations avec les déductions mensuelles des assurés
- établissement de la facture des cotisations à l'attention de la caisse de prévoyance
- traitement des mutations en cours (entrées, sorties, changements de salaire)
- traitement des cas de prévoyance, annonce à l'Administration fédérale des contributions
- établissement d'extraits de compte individuels pour les assurés

- accès en ligne au portail des entreprises pour les employeurs
- utilisation de l'app des assurés avec fonctions d'information, de simulation et de documentation
- décompte avec le fonds de garantie
- gestion de la comptabilité de la fondation
- bouclage annuel avec bilan et compte d'exploitation selon Swiss GAAP FER 26
- information aux entreprises/œuvres, aux commissions de prévoyance et aux assurés selon les exigences légales
- information régulière des assuré(e)s et des employeurs (site web, newsletter, information des assurés)
- établissement d'attestations pour les dépôts d'offres

2.3 Frais extraordinaires à la charge de la personne assurée

2.3.1 Calcul manuel des rachats et des pensions

- rachat de prestations réglementaires/rachat de retraite anticipée/calcul prévisionnel de la pension
jusqu'à deux calculs par année **gratuit**
chaque calcul supplémentaire par année **CHF 100**

2.3.2 Encouragement de la propriété du logement selon la LPP

- demandes/calculs **gratuit**
- réalisation d'un retrait anticipé en Suisse et à l'étranger (les frais d'inscription au Registre foncier sont inclus dans le montant) **CHF 400**
- transfert de la restriction du droit d'aliéner de l'ancien immeuble au nouveau **CHF 200**
- mise en gage **CHF 200**
- achat de parts de coopératives immobilières **CHF 150**

2.3.3 Autres frais

Les frais liés au recours à des services externes, aux négociations avec les autorités, aux prestations de service extraordinaires et aux autres dépenses spéciales sont facturés en fonction des dépenses effectives, sur la base des taux horaires définis au chiffre 5.

2.4 Frais extraordinaires à la charge de l'employeur

Les frais extraordinaires suivants sont facturés à la caisse de prévoyance ou à l'employeur ou débités du compte de cotisations :

5

2.4.1 Création et modification de plans de prévoyance

- établissement d'un plan de prévoyance supplémentaire ou modification du plan de prévoyance existant
 - (a) avec prolongation simultanée du contrat d'affiliation d'au moins trois ans (possible une fois tous les 12 mois) **gratuit**
 - (b) sans renouvellement de la convention d'affiliation, par variante de plan **CHF 300**

2.4.2 Partage des fonds libres

- établissement de plans de partage et leur exécution
 - par personne assurée **CHF 20**
 - au minimum **CHF 500**

2.4.3 Mutations avec effet rétroactif

- mutations qui parviennent au secrétariat après le 31 janvier ou après le délai fixé par PROSPERITA et qui concernent l'année précédente
 - par mutation et par personne **CHF 100**
 - autres mutations rétroactives, selon les frais, au moins **CHF 200**
- listes des salaires avec des indications incorrectes et annonces qui doivent à nouveau être corrigées après le traitement
 - par mutation **CHF 20**
 - au minimum **CHF 200**

2.4.4 Caisses de prévoyance avec leur propre pool d'actifs

- tenue d'un compte séparé
(dépenses pour la comptabilité séparée, le reporting, l'information des assurés et de la caisse de prévoyance, la révision et l'expert en caisses de pensions) **CHF 12 000**
- frais de gestion annuels pour la gestion des placements par la fondation
pourcentage de la moyenne des actifs gérés **0,20 %**

6

2.4.5 Expertises actuarielles pour les affiliations avec un portefeuille de titres propre

- expertises actuarielles de l'expert en caisses de pension, facturées à la fondation (TVA incluse) **selon les frais**

3. Encaissement des cotisations/ procédure de rappel

• rappel	gratuit
• 1 ^{er} avertissement (recommandé)	CHF 50
• 2 ^e avertissement (recommandé)	CHF 100
• Information des assurés, du réviseur et de l'autorité de surveillance	CHF 300
• établissement d'un plan de paiement (convention d'amortissement)	CHF 200
• intérêt moratoire sur les arriérés de cotisation selon le CO	5,00 %
• réquisition de poursuite	CHF 300
• réquisition en continuation de la poursuite	CHF 300
• retrait de la poursuite ou annonce du paiement	CHF 100
• levée d'opposition	CHF 500
• réquisition de faillite/de saisie, d'après les frais, au minimum	CHF 500
• contestations selon l'art. 73 LPP, d'après les frais, au minimum	CHF 1000

Tous les frais de rappel et de recouvrement doivent être payés par l'employeur en demeure.

4. Frais de résiliation de contrat

4.1 Résiliation de contrat

En cas de résiliation d'une convention d'affiliation, les frais suivants sont facturés à la caisse de prévoyance ou à l'employeur ou déduits du compte de cotisations :

- résiliation du contrat en raison du départ à la retraite ou du départ de la dernière personne assurée **gratuit**
 - résiliation du contrat à la suite d'un changement d'institution de prévoyance, d'une liquidation ou d'une faillite
- | | | |
|--|------------|-------------|
| par personne assurée (actifs et bénéficiaires de rentes) | CHF | 50 |
| au minimum | CHF | 500 |
| au maximum | CHF | 5000 |

8

4.2 Liquidation partielle et totale

En cas de liquidation partielle ou totale à la suite d'une réduction de l'effectif du personnel, d'une restructuration ou de la résiliation d'une convention d'affiliation, il est procédé selon les dispositions du règlement de liquidation partielle et des contributions aux frais sont imputées à l'employeur :

- réalisation d'une liquidation partielle ou totale **CHF 1000**
 - établissement d'un plan de répartition
- | | | |
|--|------------|------------|
| par personne assurée (actifs et bénéficiaires de rentes) | CHF | 20 |
| au minimum | CHF | 500 |

5. Tarif horaire

Si la fondation fournit des prestations calculées selon le temps au titre de ce règlement, la facturation se fera selon les tarifs horaires suivants :

- | | | |
|-----------------------------------|------------|------------|
| • employé(e) spécialisé(e) | CHF | 150 |
| • cadre | CHF | 180 |
| • responsable de mandat/direction | CHF | 250 |

6. Dispositions finales

6.1 Cas de rigueur

Le Conseil de fondation, la direction ou l'administration peuvent fixer des taux inférieurs à ceux fixés dans le présent règlement ou y renoncer dans des cas de rigueur ou en cas de justification concluante.

6.2 Entrée en vigueur

Ce règlement sur les frais remplace le précédent règlement du 1^{er} janvier 2016. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

10

6.3 Texte déterminant du règlement

1. Ce règlement est rédigé en langue allemande ; il peut être traduit en d'autres langues.
2. En cas de divergence entre le texte allemand et une traduction dans une autre langue, le texte allemand fait foi.

6.4 Révision, modification et adaptations

Ce règlement peut être modifié en tout temps par le conseil de fondation. L'autorité de surveillance doit être informée des modifications.

Adopté par le Conseil de fondation le 16 décembre 2021

Le Conseil de fondation
PROSPERITA Fondation pour la prévoyance professionnelle

Le président du Conseil de fondation :



Peter Gerhard Augsburg
Président du Conseil de fondation

Le vice-président du Conseil de fondation :



Thomas Perren
Vice-président du Conseil de fondation